

A & G EXPERTS – COMPTABLES
Société à responsabilité limitée au capital de 410 000 euros
Siège social : 355 AVENUE GABRIEL ALDIE
34130 MAUGUIO
481 702 157 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 22 AVRIL 2025

L'an 2025
Le 22 avril,
A 10h,

La Société QUENCE EXPERTISE COMPTABLE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 162 RUE DES FRENES 34160 ST GENIES DES MOURGUES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 757 888 RCS MONTPELLIER, représentée par Monsieur Sébastien GALTIER en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 4 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société A & G EXPERTS - COMPTABLES,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 410 000 euros à 300 000 euros par voie de remboursement partiel de toutes les parts, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de rembourser une somme de 26,8293 euros sur chaque part sociale, et de réduire ainsi de 410 000 euros à 300 000 euros le montant du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre de parts sociales, au moyen de l'échange des 4 100 parts existantes de 100 euros chacune, entièrement libérées, contre 3 000 parts d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées à l'Associée Unique à raison de TROIS MILLE parts nouvelles pour QUATRE MILLE CENTS parts anciennes.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

L'Associée Unique recevra une somme de 26,8293 euros pour chaque part ancienne. Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 40 000 euros représentant des apports en numéraire.

Lors de l'augmentation du capital social en date du 1^{er} juin 2005, il a été fait un apport en nature évalué à 370.000 euros, augmentation réalisée par création de 3 700 parts sociales nouvelles.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 22 avril 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 110 000 euros, pour être ramené à 300 000 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros (300 000 euros).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associée Unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive stipulée dans la première décision prise ci-dessus et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital, et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associée Unique
Pour la société QUENCE EXPERTISE
COMPTABLE
Monsieur Sébastien GALTIER**

